

Acte rendu exécutoire après :

- transmission à la Préfecture le: 25/06/2020
- et publication au Recueil des actes administratifs n°

DECISION DU PRESIDENT

OBJET : PATRIMOINE - EXONERATION DES LOYERS ET REDEVANCES D'OCCUPATION DES LOCAUX DE LA CACP POUR FAIRE FACE AUX CONSEQUENCES DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, et notamment son article 6,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1 II par lequel le Président exerce l'ensemble des attributions du conseil communautaire pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, à l'exception des sept items non déléguables de l'article L. 5211-10 du CGCT,

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020, et les arrêtés du 14 et du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

CONSIDERANT que la CACP souhaite accompagner et soutenir les structures qu'elle accueille dans les locaux dont elle est propriétaire, en application de l'ordonnance 319

modifiée du 25 mars 2020 mais également pour tenir compte du caractère exceptionnel, imprévisible et irrésistible de la situation sanitaire et de l'importance envisageable de ces conséquences notamment économiques, et également pour tenir compte de la période de confinement ayant pu occasionner des fermetures administratives,

CONSIDERANT que pour accompagner ces structures occupantes, restaurateurs, commerçants, associations, des locaux lui appartenant, la CACP souhaite suspendre les loyers et/ou redevances et charges locatives pour la période du 17 mars 2020 au 30 juin 2020,

CONSIDERANT que les loyers, redevances et charges locatives appelées avant cette période restent dues par les occupants,

DECIDE :

Article 1 :

DE SUSPENDRE pour la période du 17 mars 2020 au 30 juin 2020 les loyers, redevances d'occupation ainsi que leurs charges locatives des locaux appartenant à la CACP et occupés par les restaurateurs, commerçants et associations occupants suivants :

- Le café de la Plage (société FRESSTO),
- La brasserie des Cerclades (société SSKA),
- Le restaurant Jardin des épices,
- Le salon de coiffure du mail des Cerclades (société SYLVA COIFF),
- L'Institut Médico-Educatif (IME) la Ravinière
- L'association AVERTI,
- L'association Le Halage.

Article 2 :

DE SIGNER tout avenant ou acte afférent à la mise en œuvre de cette disposition avec les locataires et occupants concernés.

Article 3 :

QUE la présente décision sera publiée sur le site internet de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise en application de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020.

Cergy, le 17 juin 2020

Le Président



Dominique LEFEBVRE

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20200101-lmc151712-AR-1-1
Date de télétransmission : 25/06/2020
Date de réception préfecture : 25/06/2020